

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Conseil de prud'hommes
91 avenue Maurice Berteaux
78308 POISSY CEDEX**

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT
Par lettre recommandée avec A.R.
et indication de la voie de recours

Tél. : 01.30.74.62.02

R.G. N° F 13/00465

SECTION : Activités diverses

AFFAIRE :

Défendeur



C/

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, je vous notifie le jugement ci-joint rendu le : **Mardi 13 Janvier 2015** par le Conseil de prud'hommes de Poissy

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est : L'APPEL

Selon les dispositions de l'article R 1461-1 du Code du Travail, le délai d'appel est **D'UN MOIS**. Ce délai court à partir du jour où vous recevez la présente notification.

Si vous voulez exercer un appel vous devez, vous-même ou tout mandataire, faire ou adresser par courrier recommandé **une déclaration d'appel au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES 5 rue Carnot RP 1113 78011 VERSAILLES CEDEX**

Cette déclaration d'appel devra indiquer : vos noms, prénoms, profession, domicile ainsi que les noms et adresses des parties contre lesquelles votre appel est dirigé. Elle devra également désigner le jugement dont il est fait appel, et mentionner, le cas échéant, les chefs de jugement auxquels se limite l'appel, ainsi que le nom et l'adresse de votre représentant devant la cour d'appel.

Elle devra en outre être accompagnée d'une copie du jugement du conseil de prud'hommes dont vous faites appel.

Votre appel sera porté devant la chambre sociale de la cour d'appel de VERSAILLES. Il sera instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Par application des dispositions de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique par ailleurs que *"l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie."*

Vous trouverez en annexe des extraits du code du travail et du code de procédure civile applicables à cette voie de recours.

Fait à POISSY, le 20 Janvier 2015

Le Greffier,

VOIES DE RECOURS

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Le délai de la voie de recours est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui résident à l'étranger.

Opposition

Art. 538 du code de procédure civile : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse : ...

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision ...

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties ...

Art. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au secrétariat du conseil de prud'hommes. Elle peut lui être adressée par lettre recommandée. Elle doit indiquer les noms, profession et adresse des parties ainsi que ses différents chefs ...

Art. 1463-1 du code du travail : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.(...) : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Contredit

Art. 80 du code de procédure civile : Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence.

Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 du code de procédure civile : Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci.

Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94 du code de procédure civile : La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104 du code de procédure civile : Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Appel

Extraits du Code du travail.

Art. R. 1461-1 : Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.

La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 1461-2 : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.

Art. R. 1461-2 : L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Extraits du Code de procédure civile.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement...

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 934 : Le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Art. 78 du code de procédure civile : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 du code de procédure civile : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544 du code de procédure civile : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Pourvoi en cassation

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. ...

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile (décret du 22 mai 2008) : La déclaration de pourvoi contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des noms, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

2° l'indication des noms, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée ;

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE POISSY

91 Avenue Maurice BERTEAUX
78308 POISSY CEDEX

Tél : 01 30 74 62 02
Fax : 01 30 65 97 90

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du peuple français

JUGEMENT du 13 Janvier 2015

ENTRE

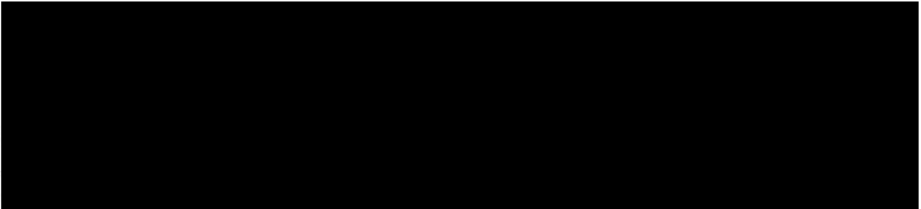
N° RG : 

SECTION : Activités diverses

MINUTE N° : 1565


DEMANDEUR

ET


substituant Me Yves CLAISSE (Avocat au barreau de PARIS)

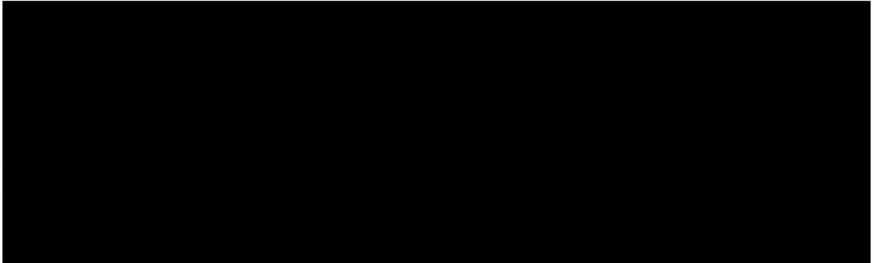
DÉFENDERESSE

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
PREMIER RESSORT

Les débats se sont déroulés à l'audience publique du 04 Novembre
2014 composée de :

Notification le : 20/01/2015

Expédition revêtue de la formule
exécutoire
adressée le :
à :


Le jugement a été prononcé le 13 Janvier 2015

Saisine du : 18 Octobre 2013.

Mode de saisine : LETTRE SIMPLE OU RECOMMANDÉE ADRESSÉE AU GREFFE DE LA JURIDICTION.

Audience de conciliation du 26 Novembre 2013 (convocations de la partie défenderesse par le Greffe (LRAR et LS) envoyées le 28 Octobre 2013). Les parties ont comparu. Echec de la tentative de conciliation. Renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du 04 Novembre 2014 avec délai de communication des pièces, les parties dûment convoquées.

Ce jour, les parties ont comparu comme indiqué en première page de ce jugement et ont été entendues en leurs explications.

Dernier état de la demande

Mme [REDACTED] a formulé les demandes suivantes :

- Rappel de salaire du 26 novembre 2008 au 9 juillet 2011 6 332,37 Euros
- Congés payés afférents 633,24 Euros
- Dommages et intérêts pour retard de paiement des salaires 2 500,00 Euros
- Remise d'un bulletin de salaire conforme à la décision du Conseil et sous astreinte de 50 euros par jours de retard, 15 jours passés la notification
- Article 700 du Code de procédure civile 1 500,00 Euros
- Exécution provisoire
- Intérêts légaux sur les demandes en sommes d'argent à la date de saisine

L'ASSOCIATION [REDACTED] a formulé la demande suivante :

- Article 700 du Code de procédure civile 1 500,00 Euros

Chacune des parties a déposé un dossier et des conclusions.

Affaire mise en délibéré pour prononcé à la date indiquée en première page, les parties dûment avisées.

A cette date le Conseil a prononcé le jugement dont la teneur suit :

FAITS CONSTANTS

Mme [REDACTED] a été engagée par un contrat à durée indéterminée à compter du 12 mars 2007 en qualité d'auxiliaire de vie par l'association [REDACTED] à 6 ans. Elle bénéficie d'une ancienneté supérieure

Mme [REDACTED] travaille essentiellement la nuit, en général de 21 H 00 à 07 H 00.

Elle bénéficie d'une heure de pause incluse dans l'amplitude de travail sans qu'elle puisse quitter l'établissement pour des raisons de sécurité.

Le litige intervient sur le paiement des temps de pause appliqués au sein de cette association.

ARGUMENTS DU DEMANDEUR

Cette affaire aurait dû être plaidée bien plus tôt, Mme [REDACTED] s'en était remise à la confiance de sa direction qui avait répondu à chacune de ses demandes qu'elle allait étudier la question.

Faute de réponse et après une longue période d'attente et de réflexion, Mme [REDACTED] a décidé de s'en remettre au Conseil.

Il est d'évidence même que le fait que Mme [REDACTED] ne puisse quitter l'établissement pendant son temps de pause, elle ne peut valablement vaquer librement à ses occupations personnelles et familiales. Il s'agit donc d'un temps de travail effectif.

ARGUMENTS DU DÉFENDEUR

La salariée pouvait vaquer à ses occupations pendant sa pause. Il ne s'agit pas de travail effectif. Elle percevait une astreinte de 2 euros. Elle ne pouvait pas sortir de l'établissement pour des mesures de sécurité.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le conseil, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience auxquelles il s'est référé, ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que le temps de pause est fixé à une heure comme le rapporte les deux parties ;

Attendu que la circonstance que l'intéressée ne puisse quitter l'établissement à l'occasion de son temps de pause ou de son astreinte ne permet pas de considérer que ce temps constitue un temps de travail effectif, encore faut-il que la salariée rapporte la preuve qu'elle ne pouvait vaquer librement à ses occupations ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Qu'en l'espèce, une note de service du directeur indique que les salariés peuvent dormir pendant les heures de pause ;

Qu'en conséquence, Mme [REDACTED] pouvait vaquer à ses occupations pendant ce temps de pause ; que ce temps de pause ne peut être considéré comme du temps de travail effectif mais comme une astreinte ; que Mme [REDACTED] ne démontre pas d'interventions de sa part pendant cette astreinte ; que l'astreinte faisait bien l'objet d'une indemnisation ;

Que Mme [REDACTED] ne peut prétendre à un rappel de salaire et à des dommages et intérêts pour retard de paiement des salaires.

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable au Conseil de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles qu'elles ont dû engager dans la présente procédure ; qu'il ne sera donc pas fait application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS


Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique, par jugement contradictoire en premier ressort,

DÉBOUTE Madame [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes.

DÉBOUTE l'ASSOCIATION [REDACTED] de sa demande formulée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE Madame [REDACTED] aux éventuels dépens de l'instance.

LE GREFFIER


N. MUZAS

LE PRÉSIDENT

A. DALENCOURT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en chef

